

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.198 du 23 mars 2011

A. 197.238/XI-17.410

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 45.359 du 24 juin 2010 (dans l'affaire n° 49.060/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 22 décembre 2010, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire

à l'audience du 3 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours déposé par la partie requérante contre «la décision prise le 7 décembre 2009 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour», introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il constate en fait que «le 3 avril 2009, le requérant s'est marié avec Mme [S.], de nationalité belge, à la prison de XXX, devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Verviers» et décide notamment que :

«2.4. Dès lors qu'elle dispose de la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial dans le cadre de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, procédure manifestement plus avantageuse que celle introduite sur la base de l'article 9*bis* de la même loi, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la requête est irrecevable»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt au recours en cassation dans le chef du requérant; qu'en substance, elle fait valoir qu'il ressort des faits relevés par le juge administratif que le requérant est le conjoint d'une ressortissante belge, qu'à ce titre, il est titulaire d'un droit de séjour dans le Royaume conformément aux articles 40*bis*, 40*ter*, 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que «titulaire d'un tel droit, il ne justifie pas d'un intérêt suffisant, certain et direct, à contester une décision lui refusant une autorisation de séjour sur procédure gracieuse, dans la mesure où celle-ci ne saurait lui causer grief ou modifier sa situation administrative»;

Considérant que le requérant réplique que son intérêt au présent recours

«dépend de son intérêt à la procédure ayant abouti à l'arrêt dont cassation est demandée, cet intérêt devant s'apprécier indépendamment du droit de séjour», que, même conjoint d'une Belge, il «était et demeure parfaitement fondé à solliciter, fût-ce à titre conservatoire, une autorisation de séjour conformément au régime général» puisque la partie adverse a d'ores et déjà considéré, fût-ce parfaitement à tort, que tant qu'il séjournera en prison, la condition de résidence avec son épouse ne sera pas «matériellement» remplie, et que même titulaire d'un droit de séjour, rien ne lui interdit de revendiquer une autorisation de séjour, pour laquelle le régime d'introduction de la demande (par voie recommandée donnant date certaine et non «au guichet de la commune», par mandataire, sans «le canevas étriqué de l'annexe 19 ter», sans «la réticence de la commune à faire compléter l'annexe précitée, [...] sa lenteur ou [son] refus infondé») paraît plus favorable que celui des étrangers dits «privilégiés», certainement lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une personne détenue qui n'a pas la possibilité d'effectuer la démarche personnelle requise;

Considérant qu'il résulte des débats et pièces déposées à l'audience que le 10 février 2011, le requérant a introduit une «demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne», qu'il est actuellement en possession d'une annexe 19^{ter} qui indique qu'il a «déclar[é] demeurer à XXX» et annonce qu'il «sera à nouveau convoqué dans les cinq mois, à savoir le 09/07/2011, à l'administration communale afin de [se] faire notifier la décision relative à [cette] demande», et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation (modèle A) valable jusqu'à cette date;

Considérant qu'ainsi, les difficultés supposées d'introduction d'une telle demande ont à tout le moins été surmontées et qu'en vertu de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le «contrôle de résidence», préalable à la délivrance d'une attestation d'immatriculation et apparemment redouté par le requérant vu sa détention, s'est nécessairement avéré positif;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour rejetée par l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers et la demande de carte de séjour précitée, toutes deux motivées par le lien conjugal unissant le requérant à une ressortissante belge, tendent l'une et l'autre à ce que celui-ci puisse séjourner plus de trois mois dans le Royaume, que ce soit en vertu d'une autorisation ministérielle ou sur la base d'un droit découlant directement de la loi; que si la seconde de ces demandes ne pourra, d'ici au 9 juillet 2011, être refusée que «pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et ce, dans [certaines] limites», conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la

première, dans l'hypothèse d'une nouvelle décision à prendre par la partie adverse, pourrait en revanche être rejetée non seulement pour les mêmes raisons mais aussi pour tout autre motif relevant du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent en matière de migration; qu'il suit de ce qui précède que le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué, dont le dispositif ne saurait lui causer grief,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE